



Arrêt

**n° 284 296 du 3 février 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO
 Avenue Louise 441/13
 1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 25 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, *loco* Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer à suffisance.

1.2. Le 25 avril 2022, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) lui ont été délivrés.

1.3. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°272 243 prononcé le 3 mai 2022. Le recours en annulation introduit à l'encontre du même acte a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°278 850 du 18 octobre 2022.

1.4. L'interdiction d'entrée, visée supra au point 1.2., constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé déclare se trouver en Belgique depuis 22 ans. Le séjour de l'intéressé en Belgique est illégal et il ressort que ce dernier n'a entamé aucune procédure de régularisation de son séjour en Belgique. Celui-ci a été rapatrié au Brésil pour la dernière fois en date du 21/07/2012. Aucune demande de régularisation n'a été introduite depuis.

L'intéressé déclare également avoir une compagne de nationalité brésilienne (R.E) ainsi qu'un enfant de 4 ans et demi (R.K.) en Belgique. La compagne de l'intéressé séjourne illégalement également en Belgique également. Etant donné que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressé, entendu le 25/04/2022 par la zone de police de Bruxelles-Midi, ne déclare par ailleurs pas voir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « du droit à être entendu et du principe de bonne administration ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et allègue « qu'en n'ayant pas entendu le requérant sur la situation du séjour des membres de sa famille, la partie adverse ne saurait véritablement affirmer que le requérant a pu lui faire connaître de manière utile et effective ses éléments de droit ni qu'elle a pu statuer en pleine connaissance de cause ou qu'elle a procédé à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et a pris en considération tous les éléments du dossier ». Elle conclut « qu'en concluant au séjour illégal de tous les membres de la famille du requérant sans pour autant donner à ce dernier l'occasion de faire valoir son point de vue de manière véritablement utile et effective et sans par ailleurs étayer cette conclusion d'un quelconque élément du dossier, la partie adverse n'a pas respecté les droits de défense du requérant et a ainsi violé son droit à être entendu ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15.12.1980 et du principe de bonne administration ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « les membres de la famille du requérant séjournent illégalement sur le territoire et n'ont donc pas droit au séjour ; que par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et reproduit partiellement le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Elle estime que la partie défenderesse n'a pas démontré *in concreto* que « les membres de la famille du requérant séjournent illégalement sur le territoire et n'ont donc pas droit au séjour ». Elle précise que « dès lors qu'elle reconnaît elle-même que le requérant lui a déclaré avoir une compagne ainsi qu'un enfant de 4 ans et demi en Belgique, elle doit, sur base d'éléments du dossier, pouvoir établir autant l'illégalité du séjour des membres de la famille du requérant que la non-violation de l'article 8 de la CEDH ; quod non en l'espèce ». Elle conclut que « la décision querellée n'est pas adéquatement motivée car elle repose sur des motifs qui ne sont pas admissibles tant en fait qu'en droit ; qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'un examen sérieux ait été entrepris en ce sens par la partie adverse ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation de « l'article 8 CEDH et du principe de proportionnalité ».

Elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition. Elle fait valoir que la partie défenderesse « n'a nullement respecté comme il se doit les intérêts protégés par cet article 8 de la CEDH dont elle se prévaut dans la mesure où l'existence ou le respect de la vie familiale du requérant sur le Royaume ne tient pas à la légalité ou l'illégalité de séjour de membres composant sa famille ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH et ajoute que la décision attaquée « viole aussi le principe de proportionnalité dans la mesure où elle n'a pas eu égard tant au droit de séjour de la compagne du requérant, elle qui est détentricrice d'un titre de séjour belge (Pièce 2), lequel était instance de renouvellement au moment de l'arrestation de ce dernier, qu'à l'existence de l'enfant du couple, né en Belgique et âgé de 4 ans et demi ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux premiers moyens, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte en son §1^{er} que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par les faits, conformes au dossier administratif et au prescrit de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'*« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »*, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte que la décision doit être considérée comme valablement motivée.

3.1.4. La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, à deux ans, après avoir relevé que *« L'intéressé déclare se trouver en Belgique depuis 22 ans. Le séjour de l'intéressé en Belgique est illégal et il ressort que ce dernier n'a entamé aucune procédure de régularisation de son séjour en Belgique. Celui-ci a été rapatrié au Brésil pour la dernière fois en date du 21/07/2012. Aucune demande de régularisation n'a été introduite depuis. L'intéressé déclare également avoir une compagne de nationalité brésilienne (R.E) ainsi qu'un enfant de 4 ans et demi (R.K.) en Belgique. La compagne de l'intéressé séjourne illégalement également en Belgique également. Etant donné que tous les membres*

de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. L'intéressé, entendu le 25/04/2022 par la zone de police de Bruxelles-Midi, ne déclare par ailleurs pas voir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Il s'ensuit que l'interdiction d'entrée imposée et sa durée ont fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant, et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée du droit être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a été entendu le 25 avril 2022. Il ressort du questionnaire droit d'être entendu que le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents et notamment la présence de sa compagne et de son fils sur le territoire belge, élément dûment pris en compte par la partie défenderesse. Partant, le Conseil estime que le requérant a valablement été entendu.

En tout état de cause, le Conseil observe que, malgré les développements qu'elle consacre à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre sa décision, la partie requérante ne développe aucun élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à prendre une décision différente.

3.3. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir établi *in concreto* « l'illégalité du séjour des membres de la famille du requérant », le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la compagne du requérant ne disposait pas d'un titre de séjour lors de la prise de la décision attaquée, cette dernière ayant été radiée d'office en août 2020 et n'ayant introduit une demande de réinscription qu'en décembre 2021. Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu relever dans l'interdiction d'entrée attaquée que « *tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour* ».

Le Conseil observe également à la lecture du dossier administratif et du recours que la partie requérante ne démontre pas que cette vie familiale doive impérativement se poursuivre en Belgique et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs.

3.4.1. Sur le troisième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il

examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, si l'existence de la vie familiale du requérant n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil constate cependant que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de

justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, celle-ci se bornant à affirmer que la partie défenderesse « n'a nullement respecté comme il se doit les intérêts protégés par cet article 8 de la CEDH dont elle se prévaut dans la mesure où l'existence ou le respect de la vie familiale du requérant sur le Royaume ne tient pas à la légalité ou l'illégalité de séjour de membres composant sa famille » sans toutefois démontrer que sa vie familiale doit impérativement se poursuivre en Belgique et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS